



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 48 du 14 Août 2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE**

- Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Hem-Hardinval en vue de procéder à des élections complémentaires les 27 septembre et 4 octobre 2015 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature----- 1
- Objet : Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune du Plessier-Rozainvillers-----2
- Objet : Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce d'Amiens-----3
- Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-09 - « Pompes Funèbres des Hortillonnages » 578, rue Edouard Branly à Camon.Changement d'entité – changement de gérants - changement de siège social-----4
- Objet : Arrêté portant désignation des bureaux de vote-----5
- Objet : Communauté de communes Bocage-Hallue. Projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies. Déclaration d'utilité publique-----5

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. DONNEZ Gilles-----6
- Objet : Décision n°14-2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique-----8
- Objet : Décision n°15/2015 autorisant des travaux sur le canal de la Somme-----9
- Objet : Décision n°16-2015 autorisant des travaux sur le canal de la Somme-----9

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

- Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants (RSI) de Picardie----- 10
- Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme----- 11
- Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise----- 11
- Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme----- 12
- Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AMBASSADEUR, sis 8 place Alphonse Fiquet à Amiens, au titre de l'année 2015----- 12
- Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile APEMIS, sis 6 Boulevard Carnot à Amiens, au titre de l'année 2015----- 13
- Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOUISE MICHEL, sis 181 Faubourg de Hem à Amiens, au titre de l'année 2015----- 14
- Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK, sis 181 Faubourg de Hem à Amiens, au titre de l'année 2015----- 15

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Objet : Arrêté - Organisme de Services à la personne « Association Cantonale du 3e et 4e âge du Ponthieu »-----16
- Objet : Récépissé - Organisme de services à la personne « Association Cantonale du 3e et 4e âge du Ponthieu »---17

Objet : Organisme de services à la personne ( DUDICOURT François )-----	18
Objet : Organisme de services à la personne ( ALTOT Vincent )-----	19

## AUTRES

### **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD**

Objet : Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-----	19
---	----

### **CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier spécialité qualité et gestion des risques-----	23
Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie-----	23

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté n°DSP_2015_035 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES d'Amiens » du CES d'Amiens-----	24
Objet : Arrêté n°DSP_2015_036 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES de Creil » du CES de Creil-----	25
Objet : Arrêté n° DSP_2015_037 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon-----	26
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_19 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT EPSOMS – Amiens-Gézaincourt-----	28
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_20 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT EPISSOS – Poix-Airaines-----	29
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_21 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT POLYGONE – Amiens-----	30
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_22 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT ACVSC – Cayeux-Sur-Mer-----	31
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_23 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT HENRY DUNANT – CRF Amiens-----	32
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_24 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT LES ATELIERS DU PÔLE JULES VERNE – ADSEA-----	33
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_25 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT LES ALENÇONS – Camon-----	34
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_26 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SELLE – Conty-----	35
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_27 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT APF – Rivery-----	36
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_28 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT DE LA BAIE DE SOMME – CAP ENERGIE-----	37
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_29 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT APH – Flixecourt-----	38
Objet : Décision n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_30 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT DU VIMEU – APHGS-----	39
Objet : Arrêté DH-2015-26 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois -----	40
Objet : Arrêté DH-2015-27 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois ----	41

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 48 du 14 Août 2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Hem-Hardinval en vue de procéder à des élections complémentaires les 27 septembre et 4 octobre 2015 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;  
Vu le Code électoral et notamment les articles L. 247, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, et de R. 127-2 à R. 128-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu le décès de Monsieur Georges WARAMBOURG, Maire d'Hem-Hardinval, survenu le 25 juillet 2015 ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'Hem-Hardinval conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Les électeurs et les électrices de la commune d'Hem-Hardinval sont convoqués le dimanche 27 septembre 2015 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs et électrices figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015 telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 4 octobre 2015 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de vote et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1er tour de scrutin.

Pour le second tour et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents aurait été inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, seuls les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (Service des élections) sise au 51 rue de la République à Amiens du lundi 7 septembre au jeudi 10 septembre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le jeudi 10 septembre jusque 18 heures.

Pour le second tour, les dates d'ouverture sont du lundi 28 septembre au mardi 29 septembre 2015 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 29 septembre jusque 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 14 septembre jusqu'au samedi 26 septembre à minuit pour le premier tour et du lundi 28 septembre au samedi 3 octobre 2015 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de la mairie à partir du lundi 14 septembre 2015 et au plus tard le mercredi 23 septembre 2015 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 30 septembre à 12 heures pour le second tour.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint de la commune d'Hem-Hardinval sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Fait à Amiens, le 6 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

## **Objet : Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune du Plessier-Rozainvillers**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le titre n° 187/2013 émis le 2 mai 2013 par le maire de Mézières-en-Santerre à l'encontre de la commune du Plessier-Rozainvillers pour un montant de 2 760,64 € correspondant aux frais de scolarité de l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu le titre n° 208/2014 émis le 25 avril 2014 par le maire de Mézières-en-Santerre à l'encontre de la commune du Plessier-Rozainvillers pour un montant de 2 983,64 € correspondant aux frais de scolarité de l'année scolaire 2013-2014 ;

Vu la lettre du 29 janvier 2015 du maire du Plessier-Rozainvillers sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office de ces dépenses prévue par l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du 26 mai 2015, réceptionnée le 27 suivant, par laquelle la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, a mis en demeure le maire du Plessier-Rozainvillers, de mandater les sommes dues à la commune de Mézières-en-Santerre ;

Vu le budget primitif 2015 de la commune du Plessier-Rozainvillers adopté le 11 mai 2015 et enregistré le 27 mai suivant en sous-préfecture de Montdidier et comportant au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » la somme globale de 41 341 € ;

Vu la lettre du 12 juin 2015 du maire du Plessier-Rozainvillers s'opposant au paiement de ces dépenses ;

Vu l'état de consommation et de réalisation des crédits arrêté à la date du 30 juillet 2015 par le chef du centre des finances publiques de Moreuil ;

Considérant que la commune de Mézières-en-Santerre a accueilli dans son école, durant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, 7 enfants dont les parents sont domiciliés dans la commune du Plessier-Rozainvillers ;

Considérant que cet accueil résulte des dispositions de l'article R. 212-21 du code de l'éducation et que par voie de conséquence, les communes de résidence sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Considérant que la mise en demeure précitée est restée sans effet ;

Considérant que cette dépense doit être imputée au compte 655 « Contingents et participations obligatoires », article 6558 « Autres contributions obligatoires » ;

Considérant que le budget primitif 2015 de la commune du Plessier-Rozainvillers a été voté au niveau du chapitre et que la disponibilité des crédits doit être appréciée au niveau du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ;

Considérant que les crédits nécessaires au recouvrement des dépenses sont inscrits au chapitre 65 du budget de la commune du Plessier-Rozainvillers ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder au mandatement d'office de ces dépenses obligatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La somme de 5 744,28 € (cinq mille sept cent quarante-quatre euros et vingt-huit centimes), correspondant aux participations de la commune du Plessier-Rozainvillers au titre des années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, est mandatée d'office au profit de la commune de Mézières-en-Santerre.

Article 2 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », compte 655 « Contingents et participations obligatoires », article 6558 « Autres contributions obligatoires ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

d'un recours gracieux auprès de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis, 14 rue Lemerchier à Amiens.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et le chef du centre des finances publiques de Moreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au maire du Plessier-Rozainvillers.

Fait à Amiens, le 10 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## **Objet : Arrêté portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce d'Amiens**

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Amiens sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de neuf juges au tribunal de commerce.

Le scrutin aura lieu le jeudi 1er octobre 2015 et, en cas de second tour, le mercredi 14 octobre 2015.

La date limite de réception des votes par correspondance pour le premier tour est fixée au mercredi 30 septembre 2015 à 18 heures, et en cas de second tour, la date limite de réception du vote est fixée au mardi 13 octobre 2015 à 18 heures.

#### **Article 2 : Candidatures**

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce doivent être déposées à compter du lundi 31 août 2015 à la préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale – Bureau des élections et du conseil aux collectivités locales – 51 rue de la République (2ème étage) à Amiens (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h) et ce jusqu'au vendredi 11 septembre 2015 à 18 heures.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Elles doivent être présentées par écrit, sous forme collective ou individuelle et signées par les candidats.

Chaque candidat est tenu de produire, à l'appui de sa candidature, une copie d'un titre d'identité ainsi qu'une déclaration écrite sur l'honneur spécifiant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 et à l'article L. 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

#### **Article 3 : Bulletins de vote**

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité.

Les bulletins de vote doivent obligatoirement être imprimés sur papier blanc, ne pas dépasser 148 x 210 mm et mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui envoient leurs bulletins par leurs propres moyens doivent aussi les faire valider par la commission d'organisation des élections conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

#### **Article 4 : Vote par correspondance**

Chaque électeur reçoit douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance - Juridiction d'Amiens » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». L'une des deux enveloppes d'envoi porte en outre la mention « Premier tour de scrutin », la seconde enveloppe porte la mention « Second tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé.

Les enveloppes doivent impérativement être postées.

#### **Article 5 : Scrutin**

Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le mandat du nouvel élu sera de quatre ou de deux ans, selon qu'il ait ou non exercé auparavant un mandat.

Article 6 : Recensement des votes

Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections.

Les opérations de dépouillement se dérouleront le jeudi 1er octobre 2015 de 11 h à 12 h et le mercredi 14 octobre 2015, en cas de second tour dans la Chambre du Conseil du tribunal de commerce d'Amiens sise au 1er étage de l'Espace Lamartine – 18 rue Lamartine à Amiens.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Présidente du tribunal de commerce d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage à la préfecture de la Somme et au Tribunal de commerce d'Amiens.

Fait à Amiens, le 11 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-09 - « Pompes Funèbres des Hortillonnages » 578, rue Edouard Branly à Camon.Changement d'entité – changement de gérants - changement de siège social**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1996 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise de pompes funèbres « Amiens-Camon-Longueau » sise 5, rue Voyelle à Amiens (établissement principal) et 1, impasse de l'abreuvoir à CAMON (établissement secondaire) et exploitée par M. Pascal HACQUARD ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2002, 23 janvier 2008 et 15 janvier 2014 renouvelant l'habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « Amiens-Camon-Longueau » pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 créant une chambre funéraire sur le territoire de la commune de CAMON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 relatif à l'extension des compétences à la gestion d'une chambre funéraire sise 578, rue Edouard Branly à CAMON ;

Vu la lettre du 17 juillet 2015 de M. Pascal HACQUARD cédant, pour cause de retraite, son établissement à M. DESSEIN Xavier et la cession de droits sociaux du 30 juin 2015 mentionnant que M. Pascal HACQUARD a cédé son fonds de commerce à M. Xavier DESSEIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 relatif à la cessation d'activités funéraires de l'entreprise de pompes funèbres « Amiens-Camon-Longueau » sise 1, impasse de l'abreuvoir à Camon et exploitée par M. Pascal HACQUARD ;

Vu l'extrait Kbis du 21 juillet 2015 prenant en compte la nouvelle dénomination, la nouvelle adresse et le changement de gérant ;

Vu la demande en date du 29 juillet complétée le 11 août 2015 sollicitant les changements de siège social, d'entité et de gérants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres des Hortillonnages, sise 578, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche à CAMON et exploitée par MM. LEGRAND et FACE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards et voitures de deuil

Soins de conservation réalisés par M. Lionel FACE thanatopracteur

Gestion d'une chambre funéraire 578, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche à CAMON.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.80.09.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 15 janvier 2020.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. LEGRAND et FACE.

Fait à Amiens, le 11 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Arrêté portant désignation des bureaux de vote**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R. 40 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 modifié ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu les suggestions de modifications transmises par les maires des communes du département ;  
Vu les avis des sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2014 est abrogé.

Article 2 : Les bureaux de vote des communes du département de la Somme sont énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les militaires et les français établis hors de France dont il s'avère impossible de localiser à l'intérieur d'une commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, sont inscrits sur la liste électorale du premier bureau de chacune des communes du département de la Somme comportant plusieurs bureaux de vote, à l'exception des communes de Doullens, Feuquières-en-Vimeu et Nesle où ils seront inscrits sur la liste électorale du deuxième bureau.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 août 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

*Les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Somme.*

### **Objet : Communauté de communes Bocage-Hallue. Projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies. Déclaration d'utilité publique**

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bocage-Hallue du 4 septembre 2014 autorisant le président à déposer une demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes Bocage-Hallue à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies, la déclaration de cessibilité des terrains à acquérir pour la réalisation dudit projet et, pour ce faire, l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 prescrivant conjointement du lundi 18 mai au vendredi 19 juin 2015 inclus, sur le territoire des communes de Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies :

1) une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies, présenté par la communauté de communes Bocage-Hallue ;



2) une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et les registres d'enquête y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, dans les mairies de Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies ; que le même avis a été publié dans les journaux « Courrier Picard » les 30 avril et 22 mai 2015 et « Action Agricole Picarde » les 1er et 22 mai 2015, ainsi que sur le site Internet de la préfecture ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs du 18 mai au 19 juin 2015 inclus dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence du commissaire enquêteur à la mairie de VILLERS-BOCAGE :

- le lundi 18 mai 2015 de 9 heures à 12 heures,

- le samedi 30 mai 2015 de 9 heures à 12 heures,

- le mardi 9 juin 2015 de 14 heures à 17 heures,

- le vendredi 19 juin 2015 de 14 heures à 17 heures ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal des opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant l'utilité publique de l'opération, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Suite à une enquête publique qui a eu lieu du 18 mai au 19 juin 2015 inclus à Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies, est déclaré d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, le projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies, présenté par la communauté de communes Bocage-Hallue, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 : Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La communauté de communes Bocage-Hallue est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies de Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr) / Politiques publiques / Environnement / Aménagement).

Article 4 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Bocage-Hallue et les maires de Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique du projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à Villers-Bocage, Talmas, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies, présenté par la communauté de communes Bocage-Hallue.

Fait à Amiens, le 14 août 2015

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. DONNEZ Gilles**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Gilles DONNEZ reçu le 8 juin 2015 ;  
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 19 juin 2015 ;  
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu en date du 2 juillet 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'exploitation de Monsieur Gilles DONNEZ, domiciliée 4, Grande Rue 80700 Laucourt, est agréée sous le numéro 80-467-15-001 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 650 m<sup>3</sup>. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 650 m<sup>3</sup> en épandage agricole.

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m<sup>3</sup> de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Laucourt pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de LAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Décision n°14-2015 autorisant la tenue d'une manifestation nautique**

Vu le code du sport;

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne-Escaut ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 19 juin 2015 par Mme Claire Blin, représentant le Conseil Départemental, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique dénommée les rendez- vous du fleuve les 12 et 13 septembre 2015 à Ham ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France reçu le 24 juillet 2015 ;

#### **DECIDE**

Article 1 : Le conseil Départemental de la Somme, est autorisé à organiser le Rendez Vous du Fleuve 2015 les 12 et 13 septembre 2015.

Les activités nautiques proposées sont des balades en barque, en canobus et en canoë, ainsi que des initiations au stand up paddle.

Article 2 : L'organisateur a l'obligation de :

- Prévenir la société/fédération de pêche locale ;

- Laisser la libre circulation des agents VNF ;

- Mettre en place la sécurité nécessaire au bon déroulement de la manifestation et au secours des personnes.

L'organisateur doit faire respecter les interdictions suivantes :

- Interdiction du passage de piétons sur la passerelle des écluses ;

- Interdiction de circuler sur les chemins de services ;

- Interdiction de terrasser ou d'aménager les berges ;

- Interdiction de la navigation de plaisance (hors rendez vous du fleuve).

Article 3 : Les horaires sont impérativement respectés.

Les écluses restent fermées, leur manœuvre et le passage ne sont pas autorisés.

La sécurité du plan d'eau est assurée par l'organisateur. Le plan d'eau est rendu libre de tout obstacle après la manifestation.

Les participants se conforment aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure, du règlement particulier de police sur l'itinéraire Marne-Escaut.

L'organisateur se conforme aux consignes et ordres éventuels donnés par les agents de Voies Navigables de France.

Les lieux sont laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le pétitionnaire doit préalablement à l'organisation de la manifestation obtenir l'accord des services d'incendie et de secours ainsi que de la gendarmerie.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans les cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. L'organisateur est également responsable de tous accidents qui peuvent survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur est joignable pendant toute la durée de la manifestation et informe de tout problème l'agent de Voies Navigables de France au 06.63.39.13.09.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retirent dès la fin de la manifestation.

Une possibilité de variation de la ligne d'eau suite à des transferts d'eau de l'écluse de St-Simon ou de la vanne de Dury vers le canal du Nord peut être observé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Elle est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des lois et règlements applicables ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

Article 7: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental de la Somme, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

### **Objet : Décision n°15/2015 autorisant des travaux sur le canal de la Somme**

Vu le code des transports ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2015 par le Conseil Départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux en lieu de la passerelle au-dessus du chemin de halage à Pont-Rémy ;

#### **DECIDE**

Article 1 : Le Conseil Départemental de la Somme, représenté par son responsable dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à procéder à des travaux sur la passerelle au-dessus du chemin de halage à Pont-Rémy, au P.K. 130.310.

Les travaux ont lieu du 31 août au 31 décembre 2015.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par l'entreprise.

La navigation n'est pas interrompue pendant le déroulement de l'opération. La largeur de la passe navigable sera limitée.

Sur le tronçon concerné par les travaux, la vitesse est limitée à 3 km/h, il est interdit de se croiser et de dépasser.

Article 3 : Le bénéficiaire se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance des travaux. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler le chantier s'il estime que les conditions dans lesquelles il se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

### **Objet : Décision n°16-2015 autorisant des travaux sur le canal de la Somme**

Vu le code des transports ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 de subdélégation de signature à M. Frédéric FLORENT GIARD, chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 20 juillet 2015 par Monsieur DUVAUCHEL, représentant la SARL REVET TP, en vue d'être autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de la véloroute Vallée de la Somme sur le canal de la Somme ;

#### DECIDE

Article 1 : La SARL REVET TP, représentée par son responsable dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisée à procéder à des travaux sur le canal de la Somme en lieu des :

- Bief de Long : du P.K. 120.585 (pont routier RD 216) au P.K. 124.154 (barrage supérieur de Long)
- Bief de Pont-Rémy : du P.K. 125.250 (Aval de l'écluse de Long) au P.K. 127.374 (pont de Cocquerel).

Ces travaux auront lieu du 17 août au 30 septembre 2015.

A cet effet, les équipements suivants sont mis en œuvre :

- deux barges
- un ponton avec grue
- deux pousseurs

Article 2 : La navigation n'est pas interrompue pendant le déroulement de l'opération. La vitesse sur le tronçon concerné par les travaux est limitée à 3km/h.

Une signalisation itinérante sera mise en place par l'entreprise par rapport à la zone des travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance des travaux. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler le chantier s'il estime que les conditions dans lesquelles il se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental de la Somme, le représentant de la SARL REVET TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral par intérim,

Signé : Frédéric FLORENT-GIARD

### ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

### **Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants (RSI) de Picardie**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.611-12, L.611.20, L.611-3, R.611-3, R.611-24 et R.611-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Picardie ;

Vu les désignations d'APRIA Réunion des Sociétés d'assurances (APRIA RSA) et de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FMF) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

#### ARRÊTE

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger, en application du 2° de l'article R611-24 du code de la sécurité sociale, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants de Picardie.

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité

Titulaire : Jean-Paul OSTAPYK

Suppléante : Patricia LADENT

Au titre des groupements des sociétés d'assurance

Titulaire : Isabelle DETAILLE

Suppléant : Éric MORY

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le préfet de l'Aisne, le préfet de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et la cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 août 2015

Pour la Préfète de région absente et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : François COUDON

### **Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231- 2 à D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Somme ;

Vu la désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres, Monsieur Jean-Louis TAILLEFER est désigné titulaire, en remplacement de M. Christian PETREMAND.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 août 2015

Pour la Préfète de région absente et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : François COUDON

### **Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231- 2 à D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ;

Vu les désignations de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Monsieur Sébastien ROGER est désigné en qualité de suppléant, en remplacement de Mme Sylvie POIRIER.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière, Monsieur Philippe RATINAUD est désigné en qualité de titulaire, en remplacement de M. Guy BARGUEDEN.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, le Préfet de l'Oise et la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 11 août 2015  
Pour la Préfète de région absente et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Signé : François COUDON

**Objet : Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231- 2 à D. 231-5 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral 3 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ;  
Vu la désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;  
Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

Article 1 : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit.  
Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Monsieur Romain CHANTRY est désigné en qualité de titulaire, en remplacement de M. Guillaume DEMARCO.  
Le reste est sans changement.  
Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 août 2015  
Pour la Préfète de région absente et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Signé : François COUDON

**Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AMBASSADEUR, sis 8 place Alphonse Fiquet à Amiens, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;  
Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;  
Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile AMBASSADEUR à Amiens ;  
Vu les propositions de budgétaires transmises le 15 juin 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;  
Vu l'accord et les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CADA Ambassadeur, par courrier du 19 juin 2015 ;  
Vu la notification par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juin 2015 ;  
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AMBASSADEUR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	• Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 300.00 €	868 067.00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	328 740.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	467 027.00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	856 067.00 €	868 067.00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Produit en atténuation :	12 000.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AMBASSADEUR, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, est fixée à 856 067.00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 71 338.91 € :

- les douzièmes versés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2015, soit un montant total de 481 730.04 €, correspondent aux douzièmes de la DGF 2014 fixés par arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 ;

- après fixation de la DGF 2014 et ajustements, le montant du douzième à verser pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2015 correspondra, selon l'arrondi, à la somme de 88 981.32 € ;

- pour les mois de septembre à décembre 2015, le montant des douzièmes à verser correspondra à la somme de 71 338.91 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque MARTIN-MAUREL Paris -code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clef 92.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 août 2015

Pour La Préfète de région absente et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : François COUDON

**Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile APREMIS, sis 6 Boulevard Carnot à Amiens, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par APREMIS, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile Amiens ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme transmises par courrier du 15 juin 2015 ;

Vu l'accord et les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CADA APREMIS, par courrier du 19 juin 2015 ;

Vu la notification par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile APREMIS sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	• Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 050.00 €	695 180.00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	305 619.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	300 511.00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	681 380.00 €	695 180.00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 900.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 900.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile APREMIS, imputée sur le BOP 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, est fixée à 681 380.00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 56 781.66 € :

- les douzièmes versés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2015, soit un montant total de 306 451.61 €, correspondent aux douzièmes de la DGF 2014 fixés par arrêté du 16 septembre 2014 ;

- après fixation de la DGF 2015 et ajustements, le montant du douzième versé pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2015 correspondra, selon l'arrondi, à la somme de 147 801.75 € ;

- pour les mois de septembre au décembre 2015, le montant des douzièmes à verser correspondra à la somme de 56 781.66 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association APREMIS à Amiens :

CREDITCOOP AMIENS -code banque : 42559/ code guichet 00063 / n°compte 21021631902 / clé 29.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 août 2015

Pour La Préfète de région absente et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : François COUDON

**Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOUISE MICHEL, sis 181 Faubourg de Hem à Amiens, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOUISE MICHEL à Amiens ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme transmises par courrier du 15 juin 2015 ;

Vu l'accord et les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CADA LOUISE MICHEL, par courrier du 19 juin 2015 ;

Vu la notification par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOUISE MICHEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	• Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 630.00 €	569 482.00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	212 182.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	333 670.00 €	
	Reprise déficit N-2 :	0 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification dont 13 712.00 euros de crédits non reconductibles	555 770.00 €	569 482.00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent N-2 :	13 712.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOUISE MICHEL, imputée sur le BOP 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, est fixée à 555 770.00 € dont 13 712.00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 314.16 € :

- les douzièmes versés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2015, soit un montant total de 342 657.36 €, correspondent aux douzièmes de la DGF 2014 fixés par arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 ;
- après fixation de la DGF 2014 et ajustements, le montant du douzième à verser pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2015 correspondra, selon l'arrondi, à la somme de 27 856.00 € ;
- pour les mois de septembre à décembre 2015, le montant des douzièmes à verser correspondra à la somme de 46 314.16 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque MARTIN-MAUREL Paris -code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clef 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 août 2015

Pour La Préfète de région absente et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : François COUDON

**Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK, sis 181 Faubourg de Hem à Amiens, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK à Amiens ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme transmises par courrier du 15 juin 2015 ;

Vu l'accord et les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CADA MOZAIK, par courrier du 19 juin 2015 ;

Vu la notification par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juin 2015 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Pour l'exercice 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	• Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 450.00 €	943 843.00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	352 294.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	525 099.00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification dont 13 712.00 euros de crédits non reconductibles	930 131.00 €	943 843.00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'excédent N-2 :	13 712.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MOZAIK, imputée sur le BOP 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101, est fixée à 930 131.00 € dont 13 712.00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 510.91 € :

- les douzièmes versés pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2015, soit un montant total de 544 282.00 €, correspondent aux douzièmes de la DGF 2014 fixés par arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 ;

- après fixation de la DGF 2014 et ajustements, le montant du douzième à verser pour la période du 1er au 31 août 2015 correspondra, selon l'arrondi, à la somme de 75 805.36 € ;

- pour les mois de septembre à décembre 2014, le montant des douzièmes à verser correspondra à la somme de 77 510.91 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association COALLIA à Paris :

Banque MARTIN-MAUREL Paris - code banque 13369 / code guichet 00006 / n° de compte 60369401014 / clef 92

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 août 2015

Pour La Préfète de région absente et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Signé : François COUDON

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Objet : Arrêté - Organisme de Services à la personne « Association Cantonale du 3e et 4e âge du Ponthieu »**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1, à R.7232.13, D. 7231-1, D.7231-2 et D7233-1;

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi 2010-853 du 23 juillet relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, notamment son article 31,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et à, Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté accordé en date du 13 décembre 2011 ;

Vu la demande de modification présentée le 24 avril 2015 concernant le changement de domiciliation du siège social de l'Association Cantonale du 3e et 4e âge du Ponthieu ;  
SIRET : 30626258500020.

## ARRÊTE

Article 1 : le transfert du siège social de l'organisme « Association Cantonale du 3e et 4e âge du Ponthieu » se situe au 23, route de Rue – 80150 CRECY-en-PONTHIEU à compter du 12 janvier 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Assistance aux personnes âgées ; - Somme (80) ;

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – Somme (80) ;

Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile - Somme (80) ;

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 août 2015

P/la Préfète,

P/la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

### **Objet : Récépissé - Organisme de services à la personne « Association Cantonale du 3e et 4e âge du Ponthieu »**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme ;

## CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, qu'une demande de modification du siège social a été présentée le 24 avril 2015 auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie par l'Association Cantonale du 3e et 4ème âge du

Ponthieu dont le siège social est situé au 23, route de Rue – 80150 CRECY-en-PONTHIEU à compter du 12 janvier 2015 et enregistré sous le n° SAP/306262585 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles.

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 août 2015

P/La Préfète,

P/la Directrice Régionale des entreprises, de concurrence, de la consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

### **Objet : Organisme de services à la personne ( DUDICOURT François )**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme ;

#### **CONSTATE**

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 9 août 2015 par Monsieur François DUDICOURT en qualité de responsable de l'organisme « SERVICE BRICOJARDIN », dont le siège social est situé 11, rue de Cosse - 80260 Villers Bocage et enregistrée sous le n° SAP /524467636 pour les activités suivantes :

-Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

-Travaux de petit bricolage ;

-Livraison de courses à domicile ;

-Mise en relation et Intermédiation ;

-Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles.

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 12 août 2015  
Pour la Préfète,  
P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,  
Signé : Dominique YDEE

### **Objet : Organisme de services à la personne ( ALTOT Vincent )**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;  
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme ;

#### **CONSTATE**

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 13 août 2015 par Monsieur Vincent ALTOT en qualité de responsable de l'organisme « ALTOT », dont le siège social est situé 8, rue du Beffroi – 80700 Roye et enregistrée sous le n° SAP /812625283 pour les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ;
- cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 14 août 2015  
Pour la Préfète,  
P/La Directrice Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,  
Signé : Dominique YDEE

#### **AUTRES**

### **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD**

#### **Objet : Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers  
Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend cinq services fonctionnels et deux arrondissements.

Les cinq services fonctionnels de la DIR Nord sont :

le secrétariat général situé à LILLE (59) ;

le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;

le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;

le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51)

la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Nord situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÈZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;

les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;

le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;

la commande publique ;

la politique de développement durable ;

l'expertise juridique ;

la communication.

Le secrétariat général comprend :

une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :

un pôle gestion de proximité

un pôle formation – concours ;

un pôle effectifs – mobilité – promotion.

une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :

un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique

un pôle moyens généraux

une cellule informatique ;

une cellule communication ;

une cellule prospective et développement durable ;

une cellule prévention, hygiène et sécurité.

Article 3 : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;

programmation budgétaire et suivi de gestion ;

maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;

pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;

maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;

gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;

gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

une cellule politique de la route ;

- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Article 4 : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardennes et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ;
- des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Article 5 : La division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Nord a pour missions de contribuer en son sein :

en situation normale :

- à recueillir des données sur les conditions de circulation dans l'inter-région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'assurer l'information des usagers.

- à donner un avis sur les mesures d'exploitation prévues lors de chantiers ou de manifestations

en situation de crise :

- à assurer la coordination de la circulation routière sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) ainsi que l'information des médias et des usagers.

Article 6 : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;

- aider la direction dans ses relations à l'utilisateur ;

- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;

- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;

- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02);



Beauvais (60);  
Sequedin (59).

Article 7 : Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

de la surveillance du réseau ;

de la viabilité hivernale ;

des interventions sur incidents ;

des travaux et prestations en régie ;

de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Escoeuilles (62) ;

Peuplingues (62) ;

Coudekerque-Branche (59) ;

Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Lille Ouest à Sequedin (59) ;

Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Dourges (62) ;

La Sentinelle (59) ;

Arras à Duisans (62) ;

Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Charleville-Mézières (08) ;

Rethel (08) ;

Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

Nanteuil (60) ;

Soissons (02) ;

Laon (02) ;

Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;

Clermont à Breuil-le-Sec (60).

Article 8: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Gilles BARSACQ

## **CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

### **Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier spécialité qualité et gestion des risques**

En application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres sera organisé à compter du 11 Novembre 2015 en vue de pourvoir 1 poste d'ingénieur hospitalier spécialité qualité et gestion des risques au Centre Hospitalier de Péronne.

#### **- CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier ;
- les personnes titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

#### **- DEPÔT DU DOSSIER :**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le 11 Octobre 2015 par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :  
Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne.

**CENTRE HOSPITALIER**

Place du Jeu de Paume

C.S. N°90079

80201 Péronne Cedex

Les dossiers d'inscription devront comporter les pièces suivantes :

une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,  
la copie des titres ou diplômes permettant l'accès au concours.

un curriculum vitae établi sur papier libre,

une copie de la carte nationale d'identité,

le cas échéant, un état signalétique des services militaires.

Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation de ce concours peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Péronne au 03.22.83.60.00 – Poste 6111.

Péronne, le 11 août 2015

La Directrice,

Signé : R. DELPLANQUE

### **Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie**

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres sera organisé à compter du 11 Novembre 2015 en vue de pourvoir 1 poste de conducteur ambulancier de 2ème catégorie au Centre Hospitalier de Péronne.

#### **- CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

Peuvent être candidats les titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;

- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant été reçus à l'examen professionnel réservé seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet.

#### **DEPÔT DU DOSSIER :**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le 11 Octobre 2015 par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :  
Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne.

**CENTRE HOSPITALIER**

Place du Jeu de Paume

C.S. N°90079

80201 Péronne Cedex

Les dossiers d'inscription devront comporter les pièces suivantes :

une copie de la carte nationale d'identité,

un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

la copie des titres ou diplômes permettant l'accès au concours,

la copie des permis de conduire.

Tous renseignements complémentaires concernant l'organisation de ce concours peuvent être obtenus à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Péronne au 03.22.83.60.00 – Poste 6111.

Péronne, le 11 août 2015  
La Directrice,  
Signé : R. DELPLANQUE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

### **Objet : Arrêté n°DSP\_2015\_035 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES d'Amiens » du CES d'Amiens**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;  
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la demande présentée en date du 22 juillet 2015 par le Centre d'examen et de santé (CES) d'Amiens, au 32 avenue d'Italie « le Musigny » 80090 Amiens en vue d'obtenir l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES d'Amiens » ;  
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 03 août 2015 ;  
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES d'Amiens » du CES d'Amiens est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;  
Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES d'Amiens » du CES d'Amiens, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;  
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient programme à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

### ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre d'examen et de santé (CES) d'Amiens, pour le Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES d'Amiens » dont la coordonnatrice est le Docteur Mylène JEAN-LECHNER.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur de la CPAM de la Somme et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 04 août 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n°DSP\_2015\_036 relatif à l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES de Creil » du CES de Creil**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22 juillet 2015 par le Centre d'examen et de santé (CES) de Creil, au 1 rue de Savoie 60000 Beauvais en vue d'obtenir l'autorisation du Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES de Creil » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 03 août 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES de Creil » du CES de Creil est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES de Creil » du CES de Creil, répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient programme à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre d'examen et de santé (CES) de Creil, pour le Programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « offre de service aux médecins traitants par les centres d'examens de santé (CES) du patient diabétique de type 2 dispensé au CES de Creil » dont la coordonnatrice est le Docteur Diana BADESCU.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

Article 3 : L'autorisation est donnée sous réserve que Madame Nathalie PERROUX ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être totalement formée.

L'attestation en Education Thérapeutique de 40 heures de formation établie par un organisme de formation de Madame Nathalie PERROUX est à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 1er décembre 2015. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Oise et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 04 août 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° DSP\_2015\_037 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 15 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 10 août 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 Compiègne, dont la coordinatrice est Madame le Docteur Christine VERVEL.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Madame le Docteur VERVEL Christine et Madame FALLEK Caroline n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 07 septembre 2015 ;

Article 3 : L'autorisation est donnée sous réserve que le Docteur ALJUNDI Wajed et Madame FALLEK Caroline ne dispensent pas d'éducation thérapeutique sans être formés.

Les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur ALJUNDI Wajed et Madame FALLEK Caroline sont à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 1er novembre 2015. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunale Compiègne-Noyon et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 août 2015  
Le Directeur Général,  
Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_19 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT EPSOMS – Amiens-Gézaincourt**

N° FINESS ET : 80 000 395 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 24/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT EPSOMS – Amiens-Gézaincourt ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2015 ;

**DÉCIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT EPSOMS – Amiens-Gézaincourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 332,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 005 480,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	381 515,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 763 327,98
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 373 027,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	390 300,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	3 763 327,98

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT EPSOMS – Amiens-Gézaincourt est fixé à 3 373 027,98 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 281 085,67 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 04 août 2015  
Po/ Le Directeur général,  
La Directrice générale adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_20 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT EPISSOS – Poix-Airaines**

N° FINESSE ET : 80 000 066 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT EPISSOS – Poix-Airaines ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2015 ;

**DÉCIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT EPISSOS – Poix-Airaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 707,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	946 081,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 122,55
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 232 911,60
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 172 856,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 054,99
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 232 911,60

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT EPISSOS – Poix-Airaines est fixé à 1 172 856,61 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 97 738,05 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.



Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 04 août 2015  
Po/ Le Directeur général,  
La Directrice générale adjointe  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_21 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT POLYGONE – Amiens**

N° FINESS ET : 80 000 453 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT POLYGONE – Amiens ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2015 ;

**DÉCIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT POLYGONE – Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 833,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570 714,63
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 198,52
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>733 746,29</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	696 266,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 480,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>733 746,29</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT POLYGONE – Amiens est fixé à 696 266,29 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 58 022,19 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_22 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT ACVSC – Cayeux-Sur-Mer**

N° FINESS ET : 80 000 555 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ACVSC – Cayeux-Sur-Mer ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2015 ;

**DÉCIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ACVSC – Cayeux-Sur-Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 809,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	753 194,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76 819,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	938 823,60
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	885 462,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 361,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
	TOTAL Recettes	938 823,60

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT ACVSC – Cayeux-Sur-Mer est fixé à 885 462,60 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 73 788,55 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 07 août 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_23 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT HENRY DUNANT – CRF Amiens**

N° FINESS ET : 80 000 782 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 24/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HENRY DUNANT – CRF Amiens ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2015 ;

**DÉCIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT HENRY DUNANT – CRF Amiens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 975,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 890,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 386,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	467 252,51
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 206,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	13 045,57
	TOTAL Recettes	467 252,51

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT HENRY DUNANT – CRF Amiens est fixé à 454 206,94 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 37 850,58 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 04 août 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_24 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT LES ATELIERS DU PÔLE JULES VERNE – ADSEA**

N° FINESS ET : 80 000 040 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 03/11/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU PÔLE JULES VERNE – ADSEA ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2015 ;

**DÉCIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU PÔLE JULES VERNE – ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 510,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 295,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 455,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	16 937,35

	TOTAL Dépenses	841 199,38
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	841 199,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	841 199,38

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU PÔLE JULES VERNE – ADSEA est fixé à 841 199,38 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 70 099,95 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 04 août 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_25 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT LES ALENÇONS – Camon**

N° FINESS ET : 80 000 397 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ALENÇONS – Camon ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2015 ;

**DÉCIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ALENÇONS – Camon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 423,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	921 414,28
	- dont CNR	0,00

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 125,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 084 962,28
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 081 042,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 084 962,28

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT LES ALENÇONS – Camon est fixé à 1 081 042,28 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 90 086,86 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_26 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SELLE – Conty**

N° FINESS ET : 80 000 387 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 03/11/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SELLE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2015 ;

**DÉCIDE**

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SELLE – Conty sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 227,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	601 109,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 387,12
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	747 723,82
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	747 723,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	747 723,82

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SELLE – Conty est fixé à 747 723,82 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 62 310,32 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2015  
Po/ Le Directeur général,  
La Directrice générale adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_27 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT APF – Rivery**

N° FINESSE ET : 80 000 971 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 30/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF – Rivery ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2015 ;

DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT APF – Rivery sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 052,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	496 452,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	149 458,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	56 108,22
	TOTAL Dépenses	769 071,47
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	748 058,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 013,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	769 071,47

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT APF – Rivery est fixé à 748 058,47 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 62 338,21 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 04 août 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_28 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT DE LA BAIE DE SOMME – CAP ENERGIE**

N° FINESS ET : 80 001 424 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 03/11/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA BAIE DE SOMME – CAP ENERGIE ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;



Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2015 ;

### DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT DE LA BAIE DE SOMME – CAP ENERGIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 374,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 455,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 845,52
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	627 675,20
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	593 991,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 683,49
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
	TOTAL Recettes	627 675,20

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT DE LA BAIE DE SOMME – CAP ENERGIE est fixé à 593 991,71 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 49 499,31 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 31 juillet 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_29 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT APH – Flixecourt**

N° FINESSE ET : 80 000 396 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 03/11/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APH – Flixecourt ;  
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;  
 Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;  
 Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2015 ;

### DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT APH – FlixecourtT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 210,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 083,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 924,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	813 218,30
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	769 889,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 329,30
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 000,00
	TOTAL Recettes	813 218,30

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT APH – Flixecourt est fixé à 769 889,00 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 64 157,42 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 04 août 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Décision n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_30 relative à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT DU VIMEU – APHGS**

N° FINESS ET : 80 000 593 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;  
 Vu la décision en date du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
 Considérant la transmission des propositions budgétaires pour l'exercice 2015 et de leurs annexes en date du 31/10/2014, par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU VIMEU – APHGS ;  
 Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2015 par l'agence régionale de santé de Picardie ;  
 Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;  
 Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2015 ;

### DÉCIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT DU VIMEU – APHGS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 408,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	445 561,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 112,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	594 081,99
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	553 446,54
	- dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 635,45
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	594 081,99

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant de la dotation globale de financement applicable à la structure dénommée ESAT DU VIMEU – APHGS est fixé à 553 446,54 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application des articles R.314-107 et R.314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 de la présente décision et s'établit à 46 120,54 €. Son versement est effectué par l'agence de services et de paiement.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement et à l'agence de services et de paiement.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 04 août 2015

Po/ Le Directeur général,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DH-2015-26 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6133-1 à R6133-18 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI Senlis - Clinique du Valois » en date du 25 novembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6133 - 8 du Code de la Santé Publique : « Le Groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive (...) Il est également dissous, si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre (...) » ;

Considérant que l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du PUI CH Senlis - Clinique du Valois du 6 mars 2013, Madame Trueba de la Pinta directrice du GHPSO a annoncé le retrait de son établissement du GCS. Le Groupement de Coopération Sanitaire s'est retrouvé dissous puisqu'il ne restait plus qu'un membre ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire PUI CH Senlis - Clinique du Valois à la date du 6 mars 2013.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens ;

2-D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

3-D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du Groupement de coopération sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Amiens, le 11 août 2015

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Et par délégation,

La Cheffe de Projet,

Signé : Charlotte KOVAR

### **Objet : Arrêté DH-2015-27 constatant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois**

N° Finess : 60 001 130 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6133-1 à R6133-18 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Du clermontois » en date du 23 septembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6133 - 8 du Code de la Santé Publique : « Le Groupement est dissous de plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive (...) » ;

Considérant que l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois, n'a jamais été formée, l'administrateur n'a pas été désigné et le comptable public n'a pas été nommé. Dans ces conditions il y a lieu de constater sa dissolution de fait ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution de fait du Groupement de Coopération Sanitaire du clermontois à la date du 21 mai 2013.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80037 Amiens ;

2-D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07.

3-D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens.

4-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur du Groupement de coopération sanitaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Amiens, le 11 août 2015

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Et par délégation,

La Cheffe de Projet,

Signé : Charlotte KOVAR

